

	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTEUR CONCOURS	CIMIEZ		3 pages
	NOTE D'INFORMATION D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES	Création	MàJ	Vérification
		11/07/2017	11/07/2017	11/07/2017
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : Catherine STELANDRE Poste 34650	Approbation	Diffusion	Application
		11/07/2017	27/07/2017	Jusqu'au 28/09/2017

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT
DE TECHNICIENS HOSPITALIERS SPECIALITES :**

- **LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT**
- **RESTAURATION ET HOTELLERIE**
- **TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE**

Vu - la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu - le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu - le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu - le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu - l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu – l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

D E C I D E

ARTICLE 1 : Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir 7 postes de technicien hospitalier vacants au CHU de NICE dont les spécialités suivent :

- Logistique d'approvisionnement **2** postes
- Restauration et Hôtellerie **4** postes
- Techniques de l'information et de la documentation **1** poste

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au

deuxième alinéa du 2o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa

ARTICLE 3 : L'ouverture de ce concours est publiée sur le site Intranet et Extranet du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

ARTICLE 4 : Une formation préparatoire à ce concours est organisée.

ARTICLE 5 : Pour pouvoir concourir, les candidats sont tenus de fournir les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Une demande motivée établie sur papier libre dans laquelle ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

ARTICLE 6 : Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir. A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° Un technicien supérieur hospitalier de 1ère classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il peut être fait appel à un professeur par spécialité. En ce qui concerne l'assistance publique-hôpitaux de Paris, il peut être fait appel à un formateur chargé d'enseignement dans les centres de formation de cette administration, choisi par le directeur général.

5° Le cas échéant, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouvertes (s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE 7 : Le présent concours comporte des épreuves d'admissibilité et d'une épreuve d'admission

a) Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

b) L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE 8 : LE DOSSIER D'INSCRIPTION peut être demandé, auprès de la Direction des Ressources Humaines - Espace concours, par messagerie électronique interne : .DRH.Concours CHU Nice ou accessible de l'extérieur drh-concours@chu-nice.fr.

Il devra être retourné au :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ESPACE CONCOURS
HOPITAL DE CIMIEZ 4, avenue Reine VICTORIA
06003 NICE CEDEX 1**

Toutes les candidatures doivent être IMPERATIVEMENT envoyées par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi.

**au plus tard le 28 SEPTEMBRE 2017
(date de clôture des inscriptions).**

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE